

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VITAT ?)

Du 23 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Dimanche 13 MARS 1796 v. st.)

Ouverture de la convention nationale Batave, à la Haye. — Proclamation des états-généraux à ce sujet. — Commission établie en Angleterre relativement au prix du grain. — Digression sur les nominations faites par le Directoire. — Discussion sur le projet de résolution concernant les étrangers qui affluent à Paris.

Cours des changes du 22 ventose.

Amsterdam	27 b. Esp. en or.	61 $\frac{1}{2}$
États		3 $\frac{1}{2}$ p ^{is} .
Hambourg		100 ^h
Gènes		90
Livourne		95
Espagne		11 5 ^f
Marc d'argent, en barre		46 5
Or fin, l'once		97 10
P.	6250	
Inscription sur le grand livre	220 p. s. b.	
Rescrip. sur l'emp. forcé	47 à 50 p. s. p. en num.	

France. La cour en a fait donner communication officielle aux ministres des puissances étrangères résidans ici.

HOLLANDE.

DE LA HAYE.

Proclamation des Etats-Généraux, pour l'ouverture définitive de la Convention nationale.

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les états-généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront; salut et fraternité. Sçavoir faisons que, d'après le désir du peuple Batave et l'aveu des confédérés respectifs, nous avons arrêté un règlement d'après lequel il seroit convoqué une assemblée nationale générale; tant pour l'administration des affaires fédérales, que pour former un plan de constitution pour toute la république, qui seroit soumis à l'approbation ou à l'approbation de la nation Batave.

En conséquence, nous prions et chargeons les membres élus de se rendre à la Haye, afin de s'assembler mardi, premier mars prochain, à 11 heures du matin, à l'endroit à ce destiné, pour être mis, par une commission nommée par nous, en état d'ouvrir leur assemblée.

Sur le point de terminer nos procédés nous avons cru devoir en informer solennellement nos concitoyens, et témoigner notre reconnaissance à l'Être Suprême sur ce que la liberté de cet état et son indépendance ont été confirmés; et de ce que la nation sera parfaitement représentée par une assemblée laquelle aura élu et qui sera honorée de sa confiance; ce qui n'est jamais arrivé à nos ancêtres.

On peut non-seulement attendre de cette assemblée un plan de constitution propre à établir le bonheur de la commune patrie, mais encore l'assurance que tous et chacun pourroit jouir de toute liberté individuelle sous la protection de la loi.

Nous prions et requérons les représentans du peuple dans les provinces respectives, le pays de Drenthe et le Batave, de faire publier et afficher notre présente proclamation.

Nous ordonnons en même temps de reconnaître ladite assemblée nationale pour telle; tandis que nous informons, par la présente, tant militaires qu'autres, qu'aussitôt qu'elle sera constituée, ils auront passé immédiatement à son ser-

NOUVELLES DIVERSES.

SUEDE.

STOCKHOLM, le 16 février.

On sait que notre cour envoya, il y a quelque temps, un ministre en Russie pour communiquer le futur mariage de S. M. On se souvient aussi que ledit ambassadeur n'a pas été plus loin que sur les frontières de la Finlande Russe; aujourd'hui, on trouve dans une feuillette accréditée de cette capitale, la lettre suivante:

« Le roi de Suède croyoit, à l'occasion de son mariage nouvellement arrêté, devoir donner à une princesse, sa proche parente et alliée, la même preuve d'attention qu'il s'étoit empressé de manifester envers leurs majestés Danoise et Prussienne, auxquels les liens d'amitié, de parenté et de bon voisinage l'attachent également. Mais quelle a été sa surprise, lorsque cette attention n'a pas reçu le même retour de la part de l'impératrice de Russie. Le roi de Suède a pris en conséquence la résolution de ne plus recevoir à l'avenir les missions particulières faites à sa cour de la part de celle de Pétersbourg sur les évènements de famille; missions qui avoient été pratiquées jusqu'à présent entre les deux cours respectives, mais que le roi vient d'abolir pour toujours. »

DANEMARCK.

COPENHAGUE, le 23 février.

On assure que M. Grouvelle aura vendredi prochain, sa première audience publique comme ambassadeur de la

ment et seront obligés de lui témoigner cette obéissance qu'ils nous ont dues jusqu'aujourd'hui; attendu que nous déclarons que toute autorité qui peut avoir appartenu à notre assemblée, sera cédée de notre aveu, dans le sein de la susdite assemblée nationale.

Ainsi fait et arrêté à l'Assemblée des susdits seigneurs états-généraux des Provinces Unies, le 19 février 1796. Paraphé HUBERT. V. T. plus bas, à leur ordonnance, *M. QUARLES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 22 ventôse.

Il vient de nous arriver, dit une lettre de Saint-Denis, près Paris, un détachement de cinq cents hommes et deux pièces de canon du ving-troisième régiment, ci devant Poitou. Il doit se reposer ici, pour se rendre ensuite à Alençon; il sera incessamment suivi du reste du régiment, venant, comme ce détachement, de Luxembourg pour se rendre à la même destination, où se trouve déjà un bataillon du même corps.

Les citoyens *Lanchère*, père et fils, entrepreneurs des équipages d'artillerie, accusés, par l'Ami des Lois, d'avoir signé avec l'empereur un traité trouvé dans la poche de *Straff*, ont fait assigner l'imprimeur et le Directeur du Journal. Le citoyen *Cibuet*, juge du tribunal de cassation s'est déclaré directeur dudit Journal, a avoué l'article inséré contre les *Lanchère*, et a demandé et obtenu un délai suffisant pour produire les pièces.

On mande de Toulouse qu'on y a appris l'arrestation d'un certain Roquebrun, un des chefs vendéens. Il faisoit des recrues pour Charette dans le département de l'Arriège, et donnoit à chaque recrue 60 liv. en numéraire. Son signalement et ses propos l'en font reconnoître dans la commune de Villaries; arrêté par des paysans, il a précipité son cheval sur eux, et leur a tiré deux coups de fusil, qui ont porté à faux; un des paysans l'a mieux ajusté, et l'ayant blessé, la fait tomber de son cheval; aussitôt on s'est emparé de lui. Son procès avoit été commencé, mais il est mort de ses blessures.

De toute part ce n'est qu'un cri contre les nominations faites par le directoire. Pouvoit-il en être autrement, circonvenu comme il étoit à son bureau d'une foule d'intrigans qui ne cherchoient qu'à l'entourer pour abuser de sa confiance, et le précipiter dans l'abîme? Quoiqu'il en soit, l'on ne sauroit se dissimuler que les faux choix dans lesquels il est tombé n'ont pas peu contribué à altérer la confiance qui lui est toutefois si nécessaire pour opérer le bien. La destitution qu'il fit dernièrement de la municipalité des Bâges-Manteaux est une preuve qu'il reconnoît combien il a été trompé et qu'il ne veut user de son autorité que pour donner au peuple des magistrats dignes de lui. Il faut espérer qu'il ne s'arrêtera point dans une si belle carrière. L'Histoire nous apprend que des démarches ont été faites apparemment par des membres des deux conseils, pour péclaircir sur les fausses démarches dans lesquelles il a été entraîné, et que le directoire n'a montré de la répugnance à y déléguer que par la crainte de passer pour versatile. Mais quelle versatilité peut-il y avoir à réparer des fautes

dans lesquelles il est impossible que ne tombent pas des hommes chargés d'une aussi vaste administration! C'est surtout sur les nouvelles municipalités, et encore plus sur les commissaires que nous appelleront sa surveillance active. Ceux-ci par la constitution ne paroissent que des hommes chargés de faire exécuter les lois. Ils ne doivent être que des inspecteurs et des gardiens. Cependant telle est l'influence qu'on peut les regarder comme les arbitres de nos destinées, soit au près des tribunaux, soit auprès des corps administratifs. Quelles conséquences n'en doit-il donc pas résulter, lorsque ces hommes sont animés d'une méchanceté approfondie, ou qu'ils ont en partage l'ignorance la plus crasse.

Dernièrement l'on nous écrivoit du canton de Gidy, que le commissaire du dit canton venoit d'y obtenir en gloire l'arrestation du pauvre instituteur de Cercotte, son école, et que ce malheureux avoit expié par 15 jours de prison, le courroux du commissaire, auquel il avoit reproché dans des disputes particulières d'avoir vendu de la mort aux rats sur le Pont-Neuf. On en serions-nous si N. N. parvenoit à être décorés dans cet emploi?

Ceci, au reste, n'est qu'un fait entre mille autres, et puisque nous avons une République, dont les bases doivent être fondées sur la vertu comme sur la justice, puisse-t-il se faire que ceux qui seront chargés de la faire respecter nous en donnent les premiers l'exemple.

L'on se demande pourquoi, tandis que l'on poursuit avec tant de prestesse des hommes coupables de légères imprudences, l'on a tant de difficultés à prononcer sur le sort d'hommes qui ont déshonoré la France dans les journées des 2 et 3 septembre. L'on se demande encore comment il se fait que des hommes, tels que Charles Duval et Louvet, aient l'audace de s'en déclarer publiquement les défenseurs. Ces quest-uns pourront fournir matière à un article dans un traité sur l'homme.

On se demande pourquoi le directoire vient d'arrêter « que les permissions qui seront dorénavant accordées par les municipalités ne pourront avoir leur exécution qu'autant qu'elles seront visées par le bureau central du canton de Paris, qui aura le droit de les refuser s'il y a lieu », quoiqu'il l'article CCXXX de la constitution porte, « que la représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geollier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre pour tenir la personne arrêtée au secret. »

On se demande en vertu de quelle loi Merlin a jugé à propos de limiter la permission de voir les détenus à trois fois par décade.

On se demande pourquoi, non content de tourmenter les pauvres prisonniers, il a poussé l'inquisition jusque sur leurs parens et amis, dont il a ordonné aux concierges de prendre les noms et surnoms, et qu'il a enjoint de faire arrêter lorsqu'ils ne représenteroient pas leurs cartes et leurs passe-ports.

On se demande quel est l'article de la constitution qui accorde à Merlin le pouvoir de faire des lois, et en fait un vrai lieutenant de police.

On se demande enfin si la multitude infinie de lois de circonstances, faites par l'assemblée constituante de 91, par le corps législatif qui lui a succédé, et enfin, par

La convention qui lui a succédé, sont obligatoires pour les Français.

Sous peu les prisons seront ce qu'elles étoient sous les Chaumette et les Hébert, à la différence près qu'elles étoient alors plus remplies d'hommes que de femmes; c'étoit encore un vieux reste de la gaïanterie française. Présentement c'est aux femmes qu'on en veut; il falloit bien qu'elles eussent leur tour. On n'arrête pas, au reste, seulement celles qui ne portent pas de cocardes, mais encore celles qui les portent à droite du bonnet. Bientôt l'on poursuivra celles qui les attachent à leur bayette.

Pauvres humains

Que je vous plains,

Car j'ai pour les fous

Plus de compassion que de courroux.

LA FONT.

Le baron de Stael a donné avant hier le premier dîner diplomatique au ministre des relations extérieures. Par un mouvement très-spontané, l'ambassadeur de Suède et ses convives se sont levés en portant la santé à la république française. Notre ministre y a répondu par ce peu de mots, et à tous ses amis.

Nous recevons à l'instant les papiers anglais, du 2 mars; ils ne contiennent aucun fait important. Le parlement s'est occupé des mesures qui pouvoient tendre à faire diminuer le haut prix du grain. Après avoir entendu le chancelier de l'échiquier, M. Lechmere, et plusieurs autres membres, la chambre a renvoyé l'affaire à une commission pour un plus ample examen.

Nous lisons dans le *Courrier de Londres* que *Thomas Paine* vient de faire banqueroute. Nous ne pensons pas que ce soit le même homme qui, après être venu se faire incarcérer à Paris, seroit retourné à Londres pour y consommer sa ruine. Le même papier nous apprend que l'amiral *Christian* vient d'arborer son pavillon sur le *Tonnant*.

Le Garçon de la Constitution nous avertit que les panthéonistes ont reçu, le 14 de ce mois, un petit billet imprimé, conçu en ces termes:

« Les patriotes de 92 t'invitent à te trouver demain, 15 ventôse, au café BORNON sur le boulevard près le marché d'Agnesseau, porte Honoré, entre six et sept heures du soir, pour aviser entr'eux des vues de bienfaisance et de patriotisme. »

Il est évident que la clique des septembriseurs se rallie. Gouvernement, s'ils conspirent, c'est contre toi. En vain, prétendent-ils t'avengler, en te persuadant que leurs coups ne tomberoient pas sur toi; tout doit te garantir que tu en serois la première victime.

La convention nationale batave a ouvert ses séances à la Haye, le premier mars. *Peters Paulus* en est président,

Le gouvernement de Berne a fait démentir officiellement le bruit répandu que l'Angleterre avoit pris à sa solde le régiment suisse d'Ernest.

ANNONCE.

TABLES MÉTROGRAPHIQUES, ou des mesures d'étendue, de superficie, itinéraire, de pesanteur, de contenance, de valeur et signes de valeur des principales villes de commerce des quatre parties du monde, déterminées d'après les anciennes mesures de France, converties en nouvelles, et comparées entr'elles.

Dédiées aux négocians et à ceux qui étudient la géographie, l'histoire et les monumens des anciens.

Par J. P. L. BEYERLE, vol. in 4°. divisé en quatre livraisons.

La première livraison contient 1°. un extrait des instructions, rapports et lois rendues sur les poids et mesures.

2°. Sept tables de mesures d'étendue de superficie et itinéraires, tant des anciens que des modernes, à savoir,

1^{re} TABLE. Des mesures pour l'aunage ou cannage des étoffes des principales villes de commerce des quatre parties du monde. (Il en a 336.)

2^e TABLE. Des mesures de construction, d'arpentage, etc.

3^e TABLE. Des mesures itinéraires modernes.

4^e TABLE. Des mesures agraires.

5^e TABLE. Des mesures de l'ancien pied romain déterminées d'après les monumens déterminés par des inductions certaines.

6^e TABLE. Des mesures des anciens, tant de construction que d'arpentage et itinéraires.

7^e TABLE. Des mesures arabes, pour l'intelligence de l'histoire de ces peuples.

La seconde livraison comprendra les mesures de pesanteur, et ce qui peut y avoir rapport. On trouvera dans la troisième de tous les pays, les mesures de contenance des corps solides et liquides en pouce et millimètres cubes, comparées entr'elles.

La quatrième livraison présentera 1°. Les mesures de valeur, c'est-à-dire les monnoies de compte de tous les pays, ce qu'elles représentent, et aze, en grains, en grammes d'or ou d'argent fin (en 207 articles). 2°. Les monnoies d'or de tous les pays, leurs titres, leurs poids en aze, en grains, en grammes; la quantité qu'elles contiennent d'or fin, et d'or de ducat; une troisième table contiendra les mêmes détails pour les monnoies d'argent. Enfin une quatrième table sera destinée aux poids dont les principales villes de commerce se servent pour peser l'or, l'argent et les monnoies.

Les livraisons de cet ouvrage, fruit des recherches et des longues méditations de l'auteur, paroîtront successivement.

Le complément de ce travail sera un dictionnaire des principales villes de commerce des quatre parties du monde, de leur situation, de la nature de leur commerce, monnoies, poids, mesures, change, enfin de tout ce qui peut tenir à l'intérêt et piquer la curiosité; ce complément est destiné à devenir le premier volume de cet ouvrage, dont les tables qu'on donne préliminairement ne sont que l'extrait et le rapprochement utile et nécessaire.

Le prix de la première livraison, en beau papier, sera d'une pièce de 5 francs. On s'inscrit chez l'auteur, rue des Moulins, n°. 546; la délivrance sera faite dans l'ordre de l'inscription.

Ceux qui voudront un papier plus fort ou plus beau, paieront en s'inscrivant le prix de 5 francs, et, en retirant l'ouvrage le, prix du papier, prix marchand sur la facture.

Si l'on desiroit cet ouvrage sous format in-8°, le prix

seroit de 3 francs et 5 décimes ; mais l'auteur ne feroit cette dépense qu'autant que le nombre des souscripteurs couvrirait rigoureusement les frais.

Le prix des autres livraisons sera avancé d'avance ; elles varieront en raison du volume, mais aucun n'excédera le prix de la première, et même ceux des 2^e. et 3^e. livraison seront inférieures.

On conçoit que le mérite d'un tel ouvrage dépend de l'exactitude typographique ; aussi l'auteur y donnera tous ses soins.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750^{fr} en assignat, ou de 9^{fr} en numéraire pour 3 mois.
On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 8, ou 928.

Un mot de consolation aux grands hommes du jour.

Quoi ! vous craignez que la mort de Raynal
Ne vous prive d'aller au temple de mémoire.
Ah ! pour barbouiller votre histoire.
Ne vous reste-t-il pas le ballai de Réal ?

Talent, grâces, vertus, mérite,
Rien n'échappe au ciseau fatal,
Aussi Cazanove, Raynal
Et Dangeville ont passé le Cocyte.
C'est un malheur : mais après tout,
Qu'eussent-ils fait sur une terre
Où l'on proscriit les arts, la vérité, le goût,
Dans un pays où l'on préfère
Le tableau de Marat à celui de d'Assas ;
A Dazincourt, Jean Baptiste Danière ;
Dans un pays enfin, où, pour quelques vers plats,
Devienne est contrainte à se taire.

Par un habitué du Vaudeville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 22 ventôse.

Beauchamp, ex-membre de la convention, écrit au conseil qu'il a donné sa démission de représentant, la nuit du 4 au 5 brumaire.

Sur la proposition de Lecointe Puyravaux, cette lettre est renvoyée à la commission de la vérification des pouvoirs, laquelle présentera son rapport dans trois jours.

La commission des dépenses, par l'organe de Camus, annonce que son travail n'a pu être encore achevé, parce que tous les états de dépenses qu'elle attendoit ne

lui sont point encore parvenus ; il lui manque les plus considérables, ceux du directoire et du ministre de la guerre.

Trailhard saisit cette occasion pour annoncer à la France entière que le but constant du conseil est de rétablir l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration publique. Il demande,

1^o. Que la commission des finances fasse un rapport sur le nouveau mode de contribution pour l'année présente.

2^o. Que la commission des dépenses présente chaque décade un compte exact des renseignements qui lui seront envoyés par le directoire.

3^o. Que les commissions chargées d'examiner les messages, portant demande de lois nouvelles, soient tenus de faire un rapport chaque jour.

Ces diverses propositions sont adoptées.

Delaunay (d'Angers) soumet à la discussion le projet de résolution concernant les étrangers qui affluent à Paris.

Pastoret attaque le projet de la commission, comme contraire aux principes de la législation et de la liberté. Jamais les lois criminelles n'ont porté des peines doubles pour un seul délit. Cependant le projet propose de punir de la détention et de l'amende les citoyens qui refuseront de faire les déclarations ordonnées. Les peines doivent être égales, etc. pendant l'homme riche pourra facilement payer une amende de 300 myriagrammes, tandis que le pauvre, le portier, par exemple, sera ruiné par cette somme.

L'amende est exorbitante, puisque 300 myriagrammes de froment qui sont le maximum de la peine, équivalent à 100 quintaux de cette denrée, lesquels, au taux actuel, font 4 à 500 mille francs, valeur nominel.

Le projet est contraire à la constitution, puisque l'art. 6 du premier titre, exige qu'un citoyen non résidant à Paris depuis trois ans, soit réputé étranger, et comme tel, tenu d'aller faire sa déclaration ; or la constitution porte formellement que le droit de citoyen est acquis dans une commune par un an de domicile.

Pastoret demande l'adoption du projet, à l'exception des articles désignés ci-dessus, dont il demande le renvoi à la commission.

Cadroy examine la question d'après les grands principes de la justice et de l'ordre politique, qui assurent à chaque citoyen la liberté de voyager par-tout où bon leur semble. Passant ensuite aux circonstances qui semblent nécessiter une loi limitative de cette liberté ; mais il observe qu'en beaucoup d'endroits les places sont occupées par des hommes voués à un parti, et qui profiteroient de cette loi pour exercer des vengeances particulières. Il soutient que le projet proposé se ressent encore de la tournure révolutionnaire, et que la loi du 23 mai 1792, invoquée par le directoire lui-même, est suffisante pour exercer une police sévère envers les étrangers. Il demande, 1^o. l'ordre du jour sur le projet ; 2^o. la mise en activité de la loi du 23 mai 1792, sauf les changements que nécessite la nouvelle organisation des autorités ; 3^o. la nomination d'une commission, qui sera chargée de réviser toutes les lois de police rendues jusqu'ici.

Après une assez longue discussion, dans laquelle Chénier a appuyé les observations de Pastoret, le projet a été adopté avec quelques amendemens.